

et est apostillé en tête des numéros correspondants du sommier de consistance et du grand livre de la curatelle.

En même temps, le receveur annote les transports sur ces deux derniers livres, en y inscrivant le numéro du sommier des biens régis ; il arrête les comptes du grand livre, sans y passer ni en recette ni en dépense le transport des soldes, afin de conserver intacte la correspondance qui doit exister entre la balance des comptes de ce livre et le journal de la curatelle, lequel n'est point affecté de l'opération. Il ne doit pas faire écriture des soldes créditeurs au registre de recettes des déshérences, dont il est parlé dans le chapitre suivant, ni les comprendre dans le bordereau de situation mensuelle et le compte de gestion du bureau.

ART. 78. Aussitôt que le transport est terminé, et dans le cours du mois de janvier, le receveur établit, en double expédition, un relevé détaillé de toutes les successions et biens vacants auxquels il a ouvert des comptes sur le sommier des biens régis.

Il y inscrit : 1^o les liquidations à solde créditeur ; 2^o les liquidations à solde débiteur et les liquidations sans solde ; 3^o la liste des liquidations non transportées, dont il a annulé les comptes dans le cours de l'année comme définitivement soldés.

Il dresse un extrait du relevé en simple expédition dans lequel il comprend exclusivement les liquidations à soldes créditeurs.

Ces opérations sont distinctes de l'état dont la production est prescrite par l'article 27 du décret du 27 janvier 1855.

ART. 79. Les deux expéditions du relevé et l'extrait sont visés par le chef du service de l'enregistrement et par le directeur de l'intérieur. Celui-ci émet un mandat de dépense du montant total des soldes créditeurs, au titre des successions vacantes, et un ordre de recette de même somme au profit des successions en déshérence. Il transmet toutes ces pièces au trésorier de l'arrondissement.

ART. 80. Le trésorier compare le relevé avec son livre auxiliaire des successions vacantes. S'il y a concordance pour les soldes créditeurs, il débite de cette somme le compte successions vacantes par le crédit du compte des déshérences ; sinon, il ne passe l'écriture qu'après avoir mis ses livres d'accord avec ceux du curateur.

Quand il a reconnu l'accord complet du relevé dans toutes ses parties avec sa comptabilité, il ouvre sur son livre auxiliaire des déshérences un compte particulier, numéroté à chacune des liquidations portées sur les deux premières parties du relevé ayant ou non des soldes, et y inscrit : 1^o les titres des liquidations ; 2^o le numéro du compte an-